

Mairie de Draguignan



Département du Var

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-404

OBJET : Les ateliers sports loisirs santé « Danse Urbaine (Hip Hop) » à Draguignan (83) du 6 septembre 2022 au 10 juin 2023 pour les jeunes âgés de 7 à 11 ans

Richard STRAMBIO - Maire de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller Régional Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2014-195 en date du 23 décembre 2014 fixant les tarifs d'inscription pour les ateliers découverte du service jeunesse de la commune de Draguignan ;

CONSIDÉRANT la mise en place d'un atelier Danse Urbaine à Draguignan du 6 septembre 2022 au 10 juin 2023 pour 12 jeunes âgés de 7 à 11 ans ;

CONSIDÉRANT la proposition faite par ASSOCIATION DNC ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de finaliser cette proposition par la signature d'une convention ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La passation d'une convention avec le prestataire – ASSOCIATION DNC – 568 bd Marcel Pagnol, le Baouchet bat T – 83300 Draguignan – pour l'encadrement de l'activité Danse Urbaine tous les mardis de 17h à 18h hors vacances scolaires du 6 septembre 2022 au 10 juin 2023 pour un groupe de 12 jeunes âgés de 7 à 11 ans.

Article 2 : Le montant global de la prestation s'élève à 2 600 €. Les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits au budget principal de l'exercice 2022 de la section de fonctionnement Fonction 422 - Code gestionnaire 42.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des décisions municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Draguignan,

/ 1 AOÛT 2022

Pour le Maire absent
La 1^{ère} Adjointe

Christine PRÉMOSELLI